

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00934

Numéro SIREN : 830 664 876

Nom ou dénomination : MAISON TOURNAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2019 sous le numéro de dépôt A2019/003412

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



698194

Dénomination : MAISON TOURNAIRE
Adresse : 2 rue Des Métiers Zone de Crémerieux 42600 Savigneux
-FRANCE-

n° de gestion : 2017B00934
n° d'identification : 830 664 876

n° de dépôt : A2019/003412
Date du dépôt : 26/04/2019

Pièce : Expédition d'un acte authentique du 01/04/2019 -
Donation Partage



698194

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 178934
le : 26 AVR. 2019
N° dépôt : 3412
Visa du greffier : ✗

50366001
CF/FC/SO
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE PREMIER AVRIL

A SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX (Loire), 40 Place Mario Meunier, au siège
de l'Office notarial ci-après dénommé,

Maître Clotilde FELLAY notaire associé de la société civile
professionnelle « Clotilde FELLAY et Maryline BOREL, notaires associés »,
titulaire d'un office notarial à SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX (Loire), 40 Place Mario
Meunier,

A REÇU LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "DONATEUR" - :

Monsieur Philippe André Marie **TOURNAIRE**, Maître Artisan Joaillier,
demeurant à CHAMPDIEU (42600), 200 chemin de Villeroi ».

Né à SAINT-GERMAIN-LAVAL (42260) le 1er septembre 1949.

Divorcé de Madame Anne **GIROUDON** suivant jugement rendu par le Tribunal
de Grande Instance de MONTBRISON (Loire) le 14 avril 2009, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

- "DONATAIRES" - :

1°) Monsieur Romain Jean Marien Benoit **TOURNAIRE**, sans profession,
demeurant à CHAMPDIEU (42600), 200 chemin de Villeroi

Né à FIRMINY (42700) le 18 septembre 1978.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

2°) Monsieur Mathieu Charles Lazare **TOURNAIRE**, Directeur Général, demeurant à MONTBRISON (42600), 8 allée Pique Bise.

Né à FIRMINY (42700) le 21 février 1981.

Divorcé en premières noces de Madame Monica Regina **GOMES** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE (Loire) le 7 novembre 2013.

Ayant conclu avec Mademoiselle Sophie Marie Patricia **DEVUN** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de MONTBRISON (Loire) le 22 novembre 2017. Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

3°) Madame Joséphine Victoire Blanche Coline **TOURNAIRE**, Etudiante, demeurant à MONTBRISON (42600), 2 rue des Prés Fleuris.

Née à MONTBRISON (42600) le 30 août 1999.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

ENFANTS du "DONATEUR" et présomptifs héritiers pour un tiers (1/3).

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Philippe **TOURNAIRE** est présent à l'acte.
- Monsieur Romain **TOURNAIRE** est présent à l'acte.
- Monsieur Mathieu **TOURNAIRE** est présent à l'acte.
- Madame Joséphine **TOURNAIRE** est présente à l'acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

DONATION-PARTAGE CONJONCTIVE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DESIGNATION DES SOCIETES

* En ce qui concerne la société DE VILLEROI

I – Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHAMPDIEU (Loire) du 25 octobre 1990, enregistré à la Recette des Impôts de MONTBRISON (Loire) le 7 décembre 1990, bordereau 634, numéro 5, il a été constitué une société civile immobilière dénommée **DE VILLEROI**, ayant son siège social à CHAMPDIEU (42600), « Villeroi », pour une durée de 90 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et ayant pour objet l'achat de tout bien immobilier et leur gestion par bail, et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE (Loire) sous le numéro 380742908.

Le capital social a été fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000,00 FRF), soit **MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (1.524,49 EUR)**, divisé en 100 parts, de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Monsieur Philippe **TOURNAIRE**, 90 parts sociales, numérotées de 1 à 90,
- à Monsieur Pierre **TOURNAIRE**, 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100.

Le gérant de ladite société est Monsieur Philippe **TOURNAIRE**, donateur aux présentes.

II – Donation du 12 juin 2008

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel GLEYZE, notaire à SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX (Loire), le 12 juin 2008, enregistré au SIE DE MONTBRISON Pôle Enregistrement le 27/06/2008 Bordereau n° 2008 / 465 Case n° 1 Ext 1506, Monsieur Pierre **TOURNAIRE** a fait donation au profit de Monsieur Philippe **TOURNAIRE**, donateur aux présentes, des 10 parts sociales qu'il détenait dans ladite société.

Suite à cette donation, le capital social de la société **DE VILLEROI** est détenu en totalité par Monsieur Philippe **TOURNAIRE**, donateur aux présentes.

III – Dispense d'agrément

Les statuts de la société prévoient que les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé.

En conséquence, la présente donation consentie aux donataires, descendants d'un associé, n'est pas soumise à agrément.

IV – Evaluation des parts

L'actif de ladite société est composé d'un bien immobilier situé à CHAMPDIEU (42600), 200 chemin de Villeroi, évalué à la somme de 620.000 euros.

Le donateur déclare qu'il n'existe pas de passif.

La valeur nette de ladite société s'élève à 620.000,00 euros, soit une valeur de 6.200,00 euros la part.



*** En ce qui concerne la société dénommée MAISON TOURNAIRE**

I – Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAVIGNEUX (Loire) du 27 juin 2017, enregistré, il a été constitué une société par actions simplifiée dénommée MAISON TOURNAIRE, ayant son siège social à SAVIGNEUX (42600), 2 rue des Métiers, Zone de Crémérieux, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et ayant pour objet, en France et dans tous les pays :

- la prise de participation dans toutes activités industrielles et de négoce, et partenariat,
- toutes opérations financières, techniques ou de services,
- l'administration d'entreprises,
- toutes opérations commerciales, négoce, marketing et activités s'y rapportant,
- tous services développés pour le compte de ses filiales,
- exploitation de tous brevets, licences ou savoir-faire.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE (Loire) sous le numéro 830664876.

Le capital social a été fixé à la somme de **SIX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (670.000,00 EUR)**, divisé en 670.000, actions, d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Monsieur Philippe **TOURNAIRE**, 626.555 actions.
- à Madame Renée **DENTON DELHOMME**, 43.445 actions.

Le président de ladite société est Monsieur Philippe **TOURNAIRE**, donateur aux présentes.

Afin de simplifier notamment les éventuels engagements de conservation des titres ou les calculs de plus-values, Monsieur Philippe **TOURNAIRE**, Président de la société dénommée MAISON TOURNAIRE, a décidé de numéroté les 670.000 actions de ladite société et de les attribuer aux associés comme suit :

- à Monsieur Philippe **TOURNAIRE**, 626.555 actions numérotées de 1 à 626.555,
- à Madame Renée **DENTON DELHOMME**, 43.445 actions, numérotées de 626.556 à 670.000.

II – Agrément

Les statuts de la société prévoient que les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par le président.

Monsieur Philippe **TOURNAIRE**, Président, déclare avoir notifié le 22 mars 2019 à Madame Renée **DENTON-DELHOMME**, autre actionnaire, le projet de donation de ses parts, qui ne s'y est pas opposé.

III - Obligation de conserver les titres :

Le **DONATEUR**, afin de bénéficier du tarif fiscal préférentiel établi par les articles 809 et suivants du Code général des impôts, lors de l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisés affectés à l'exercice de son activité professionnelle, a

pris l'engagement dans l'acte d'apport de conserver les titres dont il s'agit pendant une durée de trois années qui expire le 27 juin 2020.

Cette durée n'étant pas à ce jour expirée, le **DONATAIRE** prend aux présentes l'engagement de conserver les titres donnés jusqu'au terme sus-indiqué.

En cas de non-respect de cet engagement, il sera redevable auprès du **DONATEUR** des conséquences fiscales de ce non-respect supportées par ce dernier.

Cette reprise d'engagement par le **DONATAIRE** est une condition essentielle et déterminante de la donation ainsi faite.

IV – Evaluation des parts

Les parts sociales ont été évaluées par le **DONATEUR** à 1,00 euro la part.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE PREMIER

La nue-propriété de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100, entièrement libérées, de la société dénommée **DE VILLEROI**, société civile immobilière ayant son siège social à CHAMPDIEU (42600), « Villeroi », immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE et identifiée au SIREN sous le numéro 380742908.



Evaluation

Evaluées pour la **totalité en pleine propriété à TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000,00 EUR)**

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par Monsieur Philippe **TOURNAIRE**, donateur, évalué, eu égard à son âge à 40 % de la valeur en pleine propriété, soit **CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (124.000,00 EUR)**

Soit pour la **nue-propriété donnée** une valeur de **CENT QUATRE VINGT-SIX MILLE EUROS**, ci

186 000,00 EUR

ARTICLE DEUXIEME

La **nue-propriété** de **175.100** actions, numérotées de 451.456 à 626.555, entièrement libérées, de la société dénommée **MAISON TOURNAIRE**, société par actions simplifiée ayant son siège social à SAVIGNEUX (42600), 2 rue des Métiers, Zone de Crémérieux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE et identifiée au SIREN sous le numéro 830664876.

Evaluation

Evaluées pour la **totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT EUROS (175.100,00 EUR)**

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par Monsieur Philippe **TOURNAIRE**, donateur, évalué, eu égard à son âge à 40 % de la valeur en pleine propriété, soit **SOIXANTE DIX-MILLE QUARANTE EUROS (70.040,00 EUR)**

Soit pour la **nue-propriété donnée** une valeur de **CENT CINQ MILLE SOIXANTE EUROS**, ci

105 060,00 EUR

VALEUR TOTALE DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

291.060,00 EUR

DEUXIEME PARTIE**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent **au tiers (1/3)** de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE VINGT EUROS (97 020,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

I - Attributions à Monsieur Romain TOURNAIRE

Il est attribué à Monsieur Romain TOURNAIRE, ce qu' il accepte expressément, savoir :

- la **nue-propriété** de 25 parts sociales, numérotées de 51 à 75, entièrement libérées, de la société dénommée **DE VILLEROI**, désignées sous l'article **PREMIER** de la masse, d'une valeur de **QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS**, ci **93 000,00 EUR**

- la **nue-propriété** de 6.700 actions numérotées de 451.456 à 458.155, entièrement libérées, de la société dénommée **MAISON TOURNAIRE**, désignées sous l'article **DEUXIEME** de la masse, d'une valeur de **QUATRE MILLE VINGT EUROS**, ci **4 020,00 EUR**

Total égal au montant de ses droits dans la masse 97 020,00 EUR

II - Attributions à Monsieur Mathieu TOURNAIRE

Il est attribué à Monsieur Mathieu TOURNAIRE, ce qu' il accepte expressément, savoir :

- la **nue-propriété** de 161.700 actions numérotées de 458.156 à 619.855, entièrement libérées, de la société dénommée **MAISON TOURNAIRE**, désignées sous l'article **DEUXIEME** de la masse, d'une valeur de **QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE VINGT EUROS**, ci **97 020,00 EUR**

Total égal au montant de ses droits dans la masse 97 020,00 EUR

III - Attributions à Mademoiselle Joséphine TOURNAIRE

Il est attribué à Mademoiselle Joséphine TOURNAIRE, ce qu' elle accepte expressément, savoir :

- la **nue-propriété** de 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100, entièrement libérées, de la société dénommée **DE VILLEROI**, désignées sous l'article **PREMIER** de la masse, d'une valeur de **QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS**, ci **93 000,00 EUR**

- la **nue-propriété** de 6.700 actions numérotées de 619.856 à 626.555, entièrement libérées, de la société dénommée **MAISON TOURNAIRE**, désignées sous l'article **DEUXIEME** de la masse, d'une valeur de **QUATRE MILLE VINGT EUROS**, ci **4 020,00 EUR**

Total égal au montant de ses droits dans la masse 97 020,00 EUR



QUATRIEME PARTIE

CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants** viendraient à décéder, quelle que soit l'origine de la filiation,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra si bon lui semble demander une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DU PERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

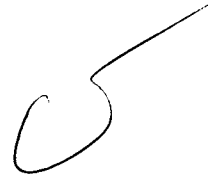
- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et



de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER PAR LES DONATAIRES

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment nantissement ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance au décès du **DONATEUR**, celui-ci s'en réservant l'entier usufruit sa vie durant.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

APPLICATION DES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE A LA CONSTITUTION D'USUFRUIT

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

Le **DONATAIRE** pourra seulement disposer des revenus et intérêts produits par ces titres.

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvelles acquis.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts et actions des sociétés dénommées **DE VILLEROI** et **MAISON TOURNAIRE** présentement données, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

I - Concernant la société DE VILLEROI

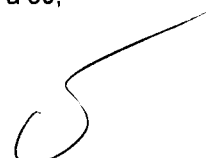
Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts de ladite société concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« CAPITAL

Le capital social a été fixé à la somme de **MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS QUARANTE-NEUF CENTIMES (1.524,49 EUR)**, divisé en 100 parts, de **QUINZE EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR)** chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, et attribuées aux associés de la manière suivant :

- à Monsieur Philippe **TOURNAIRE** :
- . la pleine propriété de 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50,



- . l'usufruit de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100.
- à Monsieur Romain **TOURNAIRE** :
- . la nue-propiété de 25 parts sociales, numérotées de 51 à 75,
- à Mademoiselle Joséphine **TOURNAIRE** :
- . la nue-propiété de 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100.

Publication :

Un copie authentique du présent acte sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

Au présent acte intervient Monsieur Philippe **TOURNAIRE**, gérant de la société **DE VILLEROI** lequel, ès-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, conformément au paragraphe « Mutation entre vifs des statuts. »

II - Concernant la société MAISON TOURNAIRE

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts de ladite société concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (670.000,00 EUR)**.

Il est divisé en **670.000** actions égales d'un montant d'**UN EURO (1,00 EUR)** chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de **1 à 670.000** attribuées, savoir :

- Monsieur Philippe TOURNAIRE

- . la pleine propriété de 451.455 actions, numérotées de 1 à 451.455,
- . l'usufruit de 175.100 actions, numérotées de 451.456 à 626.555,

- Monsieur Romain TOURNAIRE

- . la nue-propiété de 6700 actions, numérotées de 451.456 à 458.155,

- Monsieur Mathieu TOURNAIRE

- . la nue-propiété de 161.700 actions, numérotées de 458.156 à 619.855,

- Mademoiselle Joséphine TOURNAIRE

- . la nue-propiété de 6700 actions, numérotées de 619.856 à 626.555,

- Madame Renée DENTON DELHOMME

- . la pleine propriété de 43.445 actions, numérotées de 626.556 à 670.000.

Publication :

Un copie authentique du présent acte sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Il résulte de l'article 10 des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

« Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. »

PLUS-VALUES

*** En ce qui concerne la société DE VILLEROI**

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

*** En ce qui concerne la société MAISON TOURNAIRE**

Lors de la constitution de la société **MAISON TOURNAIRE**, le **DONATEUR** avait apporté la pleine propriété de 4.889 parts de la société FINANCIERE FELIX S.A.R.L. au capital de 165.060 euros, dont le siège social est à SAVIGNEUX (42600), Zone de Crémérieux, 2 rue des Métiers, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro 487.649.683., pour une valeur de 626.555 euros.

Compte tenu de la soumission de la société à l'impôt sur les sociétés et du fait qu'il contrôlait, par cet apport, la société bénéficiaire, le **DONATEUR** a pu bénéficier du report d'imposition de plus-values prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Les parties déclarent être averties des dispositions suivantes :

En cas de démembrement du droit de propriété des titres reçus lors de l'apport résultant d'une donation de la nue-propriété de ces titres, le sort de la plus-value en report doit être réglé ainsi :

- la fraction de la plus-value en report d'imposition correspondant au droit démembrement que s'est réservé le donateur continue à bénéficier du report d'imposition dans les conditions de droit commun ;

- la fraction de la plus-value en report correspondant au droit démembrement transmis gratuitement est définitivement exonérée entre les mains du donateur. En revanche, le report d'imposition de cette fraction de plus-value est, le cas échéant, transféré sur la tête du donataire dans les conditions prévues au II de l'article 150-0 B ter du CGI.

Conformément aux dispositions du II de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI :

- **en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le donataire dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition à titre gratuit (CGI, art. 150-0 B ter, II-1°) ;**

- ou en cas de cession par la société bénéficiaire de l'apport, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans de l'apport réalisé par le donateur (CGI, art. 150-0 B ter, II-2°). Néanmoins, ce cas d'expiration est inopérant lorsque l'événement affectant les titres apportés intervient postérieurement au délai mentionné ci avant au premier tiret.

Le donateur mentionne sur la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donataire, la date de l'opération, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres.



Pour l'application du II de l'article 150-0 B ter du CGI, le donateur communique au donataire les éléments lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis.

Par ailleurs, lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans de l'apport, décompté de date à date, le donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du donataire.

En outre, le donataire mentionne sur la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donateur, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférent à ces titres. Le cas échéant, il joint une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présumptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation aux **DONATAIRES**, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que les **DONATAIRES** aux présentes.

Evaluation :

Les parties déclarent :

- que les parts sociales et actions objet des présentes ont une valeur en pleine propriété de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE CENTS EUROS (485.100,00 EUR)**

- que lesdites parts sociales, données en nue-propriété, ont une valeur transmise de **DEUX CENT QUATRE-VINGT ONZE MILLE SOIXANTE EUROS (291.060,00 EUR)**.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Monsieur Romain TOURNAIRE**

- Valeur reçue 97.020,00 EUR
 - Abattement légal disponible - 100.000,00 EUR
 - Base taxable néant

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

Monsieur Mathieu TOURNAIRE

- Valeur reçue 97.020,00 EUR
 - Abattement légal disponible - 100.000,00 EUR
 - Base taxable néant

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

Mademoiselle Joséphine TOURNAIRE

- Valeur reçue 97.020,00 EUR
 - Abattement légal disponible - 100.000,00 EUR
 - Base taxable néant

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

FRAIS

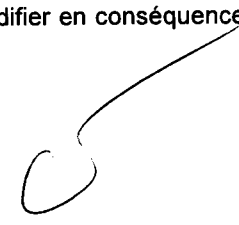
Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de modifier en conséquence les statuts et de procéder aux formalités.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Mes Clotilde FELLAY et Maryline BOREL, Notaires associés à SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX (Loire), Place Mario Meunier. Téléphone : 04.77.76.75.90 Télécopie : 04.77.76.79.15 Courriel : fellay-borel@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas

l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

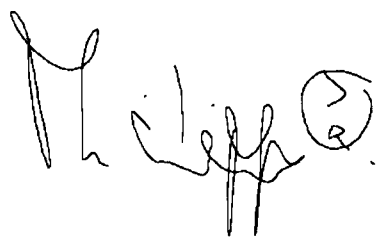
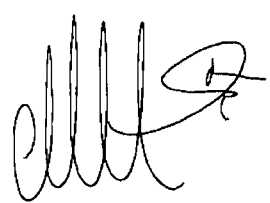
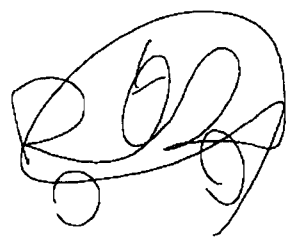
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

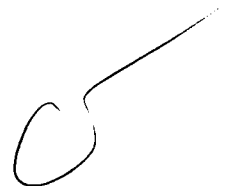
DONT ACTE sans renvoi

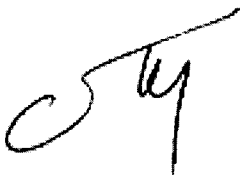
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. TOURNAIRE Philippe a signé à SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX le 01 avril 2019	
M. TOURNAIRE Mathieu a signé à SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX le 01 avril 2019	
M. TOURNAIRE Romain a signé à SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX le 01 avril 2019	



Mme TOURNAIRE Joséphine a signé à SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX le 01 avril 2019	
et le notaire Me FELLAY CLOTIDE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE PREMIER AVRIL	

SUIT LA MENTION : « Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE ROANNE Le 08/04/2019 Dossier 2019 00009645 référence 4204P04 2019 N 00297. Montant reçu : cent vingt-cinq euros. Signé : Françoise SIMARD Contrôleur principal des Finances Publiques. »

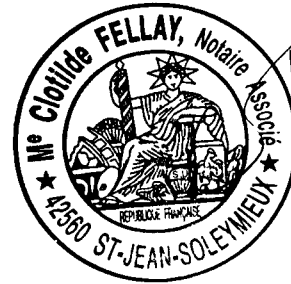
**Copie Authentique sur 19 pages
Contenant :**

- aucun renvoi approuvé
- aucune barre tirée dans des blancs
- aucune ligne entière rayée
- aucun chiffre rayé nul
- aucun mot nul



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



698193

Dénomination : MAISON TOURNAIRE
Adresse : 2 rue Des Métiers Zone de Crémerieux 42600 Savigneux
-FRANCE-

n° de gestion : 2017B00934
n° d'identification : 830 664 876

n° de dépôt : A2019/003412
Date du dépôt : 26/04/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 01/04/2019



698193

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	178934
le :	26 AVR. 2019
N° dépôt :	3412
Visa du greffier : <i>[Signature]</i>	

MAISON TOURNAIRE

Société par actions simplifiée

Au capital de 670.000,00 Euros

Siège social : 2 rue des Métiers Zone de Crémerieux 42600 SAVIGNEUX

SIREN N° 830 664 876 RCS SAINT-ETIENNE

* * *

Mis à jour le 1^{er} avril 2019

Copie certifiée conforme -
[Signature]

MAISON TOURNAIRE

S.A.S. au capital de 670.000 €

Siège social : Zone de Crémérieux – 2 rue des Métiers – 42600 SAVIGNEUX

STATUTS

Les soussignés dont la liste figure ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi numéro 94-1 du 3 janvier 1994, la loi numéro 99-587 du 12 Juillet 1999, la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966 refondue dans le nouveau Code de Commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la prise de participation dans toutes activités industrielles et de négoce, et partenariat,
- toutes opérations financières, techniques ou de services,
- l'administration d'entreprises,
- toutes opérations commerciales, négoce, marketing et activités s'y rapportant,
- tous services développés pour le compte de ses filiales,
- exploitation de tous brevets, licences ou savoir-faire.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet

(21)

PhT

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **MAISON TOURNAIRE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : SAVIGNEUX (42600) Zone de Crémérieux – 2 rue des Métiers

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- **APPORTS DE TITRES**

a) Par M. Philippe TOURNAIRE :

M. Philippe TOURNAIRE fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine 4.889 parts de la société FINANCIERE FELIX S.A.R.L au capital de 165.060 €, dont le siège social est à SAVIGNEUX

PhT

(42600) Zone de Crémérieux – 2 rue des Métiers, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro 487.649.683.

Lesdites parts d'une valeur nominale de 10 €, ont été estimées à 128,156 € (cent vingt huit euros et cent cinquante six centimes) l'une, soit la somme globale de 626.555 € (six cent vingt six mille cinq cent cinquante cinq euros) pour les 4.889 parts apportées.

En rémunération de cet apport, il est attribué à M.

Philippe TOURNAIRE 626.555 actions
d'une valeur nominale de UN € (1 €.)

626.555 actions

b) par Mme Renée DENTON DELHOMME

Madame Renée DENTON DELHOMME fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de 339 parts de la société FINANCIERE FELIX S.A.R.L au capital de 165.060 €, dont le siège social est à SAVIGNEUX (42600) Zone de Crémérieux – 2 rue des Métiers, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro 487.649.683.

Lesdites parts d'une valeur nominale de 10 €, ont été estimées à 128,156 € (cent vingt huit euros et cent cinquante six centimes) l'une, soit la somme globale de 43.445 € (quarante trois mille quatre cent quarante cinq euros).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame

Renée DENTON DELHOMME 43.445 actions
d'une valeur nominale de UN € (1 €.)

43.445 actions

Lesdits titres ne sont frappés d'aucun droit de gage, nantissement quelconque. Les apporteurs n'ont concédé aucune promesse d'aucune sorte et déclarent qu'ils en ont la libre et entière disposition.

Les titres apportés à la présente société donneront droit à la société bénéficiaire s'il y a lieu, aux bénéfices distribués au titre de l'exercice clos le 31/12/2016 par la société FINANCIERE FELIX.

AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société FINANCIERE FELIX suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'évaluation des apports ci-dessus apportés a été réalisée au vu d'un rapport établi par M. Michel TAMET Commissaire aux Comptes – 7 allée de l'informatique 42000 SAINT ETIENNE, désigné en qualité de commissaire aux apports suivant décision unanime des actionnaires de la société MAISON TOURNAIRE en date du 27/06/2017.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La présente société sera propriétaire des éléments apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

RD

PT

DECLARATIONS FISCALES

- Déclaration relative à l'enregistrement :

Conformément aux dispositions des articles 809, I-3 – 810, III et 810 bis al 1 du Code Général des Impôts, les apports à titre purs et simples objet des présentes sont exonérés de droit d'enregistrement.

M. Philippe TOURNAIRE apporteur, prend l'engagement de conserver pendant TROIS ans les 626.574 parts sociales qui lui sont remises en contrepartie de ses apports de titres.

Madame Renée DENTON DELHOMME apporteur, prend l'engagement de conserver pendant TROIS ans les 43.446 parts sociales qui lui sont remises en contrepartie de son apport de titres.

- Déclaration relative aux plus-values :

Conformément aux dispositions de l'article 150-0-B TER du C.G.I. la plus-value réalisée à l'occasion de cet échange de titres, est placée sous le régime de report d'imposition automatique.

Le report d'imposition prend fin lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

L'apport des titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ne met toutefois pas fin au report.

Le report d'imposition prend fin lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique.

Le report d'imposition prend également fin lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions énoncées ci-dessus, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans s'engager à réinvestir au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique dans les deux ans suivant la cession.

Le contribuable doit indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus. En l'espèce l'apporteur devra respecter cette obligation déclarative au titre de l'impôt sur les revenus 2017.

PhT

21

- Récapitulation des apports

- Apports en numéraire :	NEANT
- Apports en nature : six cent soixante dix mille euros	670.000,00 €
Total des apports formant le capital social : six cent soixante dix mille euros	670.000,00 €

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (670.000,00 EUR)**.
Il est divisé en **670.000** actions égales d'un montant d'**UN EURO (1,00 EUR)** chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de **1 à 670.000** attribuées, savoir :

- Monsieur Philippe TOURNAIRE

- . la pleine propriété de 451.455 actions, numérotées de 1 à 451.455,
- . l'usufruit de 175.100 actions, numérotées de 451.456 à 626.555,

- Monsieur Romain TOURNAIRE

- . la nue-propriété de 6700 actions, numérotées de 451.456 à 458.155,

- Monsieur Mathieu TOURNAIRE

- . la nue-propriété de 161.700 actions, numérotées de 458.156 à 619.855,

- Mademoiselle Joséphine TOURNAIRE

- . la nue-propriété de 6700 actions, numérotées de 619.856 à 626.555,

- Madame Renée DENTON DELHOMME

- . la pleine propriété de 43.445 actions, numérotées de 626.556 à 670.000.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des actionnaires statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Récapitulation des apports

- Apports en numéraire :	NEANT
- Apports en nature : six cent soixante dix mille euros	670.000,00 €
Total des apports formant le capital social six cent soixante dix mille euros	670.000,00 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 670.000 € (six cent soixante dix mille euros)

Il est divisé en 670.000 actions égales d'un montant de 1 € chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des actionnaires statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

PLT

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision du président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au § 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 10 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

121
P.T

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 14 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le premier président est **M. Philippe TOURNAIRE**, qui déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

PhT

217

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 15 - Directeurs généraux

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

Le premier Directeur Général est **M. Mathieu TOURNAIRE**, qui déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

121
P.T

TITRE IV

DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 18 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

Article 19 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence, visioconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du nouveau Code de Commerce, à savoir l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions
 - à l'exclusion d'un actionnaire,
 - à la suspension des droits non pécuniaires et de l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.
- L'augmentation de la valeur nominale des actions à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves.
- La transformation de la société en société en nom collectif.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- Approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital social ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Prorogation de la durée de la société ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RT PT

TITRE V

RÉSULTATS SOCIAUX

Article 21 - Exercice social

L'exercice social a une durée normale de 12 mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Par exception le premier exercice social sera clos le 30 juin 2018.

Article 22- Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

– 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

– toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

PhT



TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 refondue dans le nouveau Code de Commerce et aux décrets pris pour leur application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Nomination du premier commissaire aux comptes

* Le premier commissaire aux comptes titulaire désigné pour six exercices est :

M. Michel TAMET - – 7 allée de l'informatique 42000 SAINT ETIENNE.

et 2110 12 21

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Article 28 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Les soussignés donnent mandat à M. Michel TOURNAIRE à l'effet de prendre lesdits engagements au nom et pour le compte de la société.

Article 29 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

21 PT

Article 30 – Identité des premiers actionnaires

M. Philippe TOURNAIRE

Né à SAINT GERMAIN LAVAL (Loire) le 01/09/1949

Demeurant à CHAMPDIEU (42600) Lieudit Villeroi

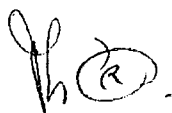
Madame Renée DENTON DELHOMME

Née à SAINT GERMAIN LAVAL (Loire) le 02/02/1964

Demeurant à MARCILLY LE CHATEL (42130) Le Vieux Bourg

Fait en 5 exemplaires originaux,
A SAVIGNEUX (Loire) le 27/06/2017

Philippe TOURNAIRE



Renée DENTON DELHOMME

